

CONDITIONS DE GARANTIE

DE MTD PRODUCTS AG,
INDUSTRIESTRASSE 23, D-66129
SARREBRUCK

MTD Products AG assume une GARANTIE INDUSTRIELLE sous réserve des dispositions suivantes.

§ 1 Domaine d'application, validité à partir du 1^{er} novembre 2020

- 1.1. La présente garantie industrielle de la société MTD Products AG (ci-après dénommée « MTD ») s'applique exclusivement aux tondeuses-robot de la marque Robomow à usage non commercial/professionnel (ci-après dénommés « Produit ») conformément aux conditions mentionnées dans la présente garantie industrielle.
- 1.2. Seuls les propriétaires des produits mentionnés au paragraphe 1 qui ont acquis le produit le 1^{er} novembre 2020 ou plus tard (ci-après dénommés « Clients finaux ») peuvent faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle.
- 1.3. La présente garantie industrielle ne restreint pas les droits à la garantie légale que le client final est en droit d'exercer en vertu des articles 434 et suivants du Code civil allemand à l'encontre du vendeur du produit.

§ 2 Durée de la garantie industrielle

- 2.1. Pour les tondeuses-robot des séries RX, RC et RS, la garantie industrielle est valable pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de vente du produit au client final, sauf indication contraire dans le présent § 2. Pour les séries RK et RT, la garantie industrielle est valable pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de vente du produit au client final.
- 2.2. Pour les pièces détachées et les accessoires au sens de l'article 97 du Code civil allemand, la durée de cette garantie industrielle est de six (6) mois à compter du jour où la pièce détachée ou l'accessoire est vendu au client final.
- 2.3. Pour les batteries, la durée de cette garantie industrielle est d'un (1) an à compter du jour où le produit est vendu au client final.
- 2.4. Les pièces d'usure énumérées en annexe 1 sont fondamentalement exclues de la présente garantie industrielle.
- 2.5. Le client final ne peut faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle que s'il ne peut exercer de droits à la garantie en vertu des articles 434 et suivants du Code civil allemand à l'encontre du vendeur du produit ou si une procédure d'insolvabilité relative au patrimoine du vendeur a été engagée.

§ 3 Présence d'un défaut

3.1. Selon la présente garantie industrielle, MTD répond de tous les défauts matériels du produit dans la mesure où des défauts étaient déjà présents lors du transfert des risques du produit du vendeur au client.

3.2. MTD décline toute responsabilité en cas de dommages matériels survenus

- 3.2.1. suite à une utilisation non conforme et inappropriée,
- 3.2.2. en raison d'un non-respect du mode d'emploi,
- 3.2.3. suite à un montage et/ou une mise en service effectués de manière incorrecte par le client,
- 3.2.4. suite à une erreur ou négligence de manipulation,
- 3.2.5. suite à des modifications ou réparations non conformes et/ou non autorisées par MTD effectuées par le client final ou des tiers,
- 3.2.6. suite à un non-respect des intervalles de maintenance prescrits pour le produit (au moins 1 x par an) ou réalisation des travaux de maintenance par des personnes non autorisées.

Il en va de même pour les défauts réduisant de manière insignifiante la valeur ou la qualité du produit et pour l'usure et le vieillissement intervenant de manière naturelle suite à une utilisation conforme du produit.

§ 4 Réclamations en cas de défauts

- 4.1. Si un produit couvert par la présente garantie industrielle devait présenter des défauts au sens du paragraphe 3, le client a uniquement le droit, vis-à-vis de MTD, de faire une réclamation pour que le produit soit réparé ou remplacé sur la base de la garantie industrielle. La décision de remettre en état le produit défectueux ou de le remplacer par un produit correspondant pour l'essentiel au produit initialement acquis est laissée à l'appréciation de MTD.
- 4.2. Si le client final est un commerçant au sens du Code du commerce allemand, il est alors tenu de respecter les obligations mentionnées à l'article 377 de ce code.
- 4.3. Le client final ne peut, sur la base de la présente garantie industrielle, faire valoir aucune prétention allant au-delà de celles mentionnées au paragraphe 1, en particulier aucun droit à dommages-intérêts et à contrepartie, se retirer du contrat de vente le liant à son revendeur ou exiger une diminution du prix de vente. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol, de négligence grossière, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de dissimulation dolosive d'un défaut ou de violation d'une garantie de qualité.
- 4.4. Aucune demande ne peut exiger la mise à jour du logiciel des tondeuses-robot.

§ 5 Exercice des droits

Toute prétention découlant de la présente garantie industrielle doit être adressée par écrit à MTD ou un atelier de maintenance agréé par MTD. Le bon d'achat d'origine doit être présenté afin de légitimer le droit.

§ 6 Divers

- 6.1. La présente garantie industrielle est soumise au droit de la République fédérale d'Allemagne.
- 6.2. La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant de la présente garantie industrielle ou portant sur cette dernière est Sarrebruck.

Sarrebruck, le 24 septembre 2020

CONDITIONS DE GARANTIE

Pour les pièces d'usure

ANNEXE 1 À LA GARANTIE INDUSTRIELLE

1. Lames
2. Pneus
3. Patins
4. Paliers